RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
006-210600482-20260304-20260303-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2026

Avis conforme n° 005945/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Contes (06)

N°MRAe
005945/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 005945/KK AC PLU en date du 22/09/2025, relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Contes (06) déposée par la commune de Contes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Contes, d'une superficie de 19,47 km², compte 7 722 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24/01/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 23/11/2017 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif :

- la redéfinition de l'emprise au sol en excluant les piscines dont la hauteur est inférieure à 1 m compté à partir du sol naturel ;
- l'adaptation, à la marge, de la rédaction de dispositions réglementaires liées à :
  - la hauteur des garages, constructions annexes et vide sanitaires afin de mieux les intégrer dans le site, en zone UB, UC et UD ;
  - l'autorisation des capteurs solaires en zone UAb (hameaux historiques). ;
- le reclassement d'une partie de la zone UZa (0,12 ha) à vocation industrielle au profit de la zone UE (zone d'équipement) afin d'autoriser la réalisation d'un projet de musée des pompiers, en continuité de la caserne de pompiers ;
- l'annulation du classement de deux parcelles (AC n°1 et n°2) en zone N au profit de la zone UZa afin de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif n° 2204486 par la décision du 4 août 2025 ;
- la correction d'erreurs dans le libellé d'emplacements réservés pour aménagement de voirie (ER n°29 et 30) et mixité sociale (ERMS n°4 et 5) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Contes (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Contes (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Contes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Contes (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA